

LUCY DUPONG (DUPONG METZLER DIEDERICH)

PROTÉGER LE SECRET
PROFESSIONNEL
POUR **GARANTIR**
LES INTÉRÊTS DU CLIENT



BERTRAND CHRISTMANN



LUCY DUPONG

LUCY DUPONG A ÉTÉ PRÉSIDENTE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU PUIS BÂTONNIER DU BARREAU DE LUXEMBOURG. ELLE APPORTE SON EXPÉRIENCE POUR ÉCLAIRER LE DÉBAT ACTUEL SUR LA SAUVEGARDE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT ET PLUS LARGEMENT SUR LA PROTECTION DES COMMUNICATIONS ENTRE AVOCATS ET CLIENTS. ENTRETIEN MENÉ PAR BERTRAND CHRISTMANN.

VOUS AVEZ ÉTÉ JUSQU'EN FÉVRIER 2015 PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL DU BARREAU EUROPÉEN ET ÊTES TOUJOURS LA REPRÉSENTANTE DE LA DÉLÉGATION LUXEMBOURGEOISE AU SEIN DE CE CONSEIL. PARLEZ-NOUS EN QUELQUES MOTS DES ASPECTS INTERNATIONAUX DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT :

Le secret professionnel n'est pas seulement une règle ou un principe, c'est une valeur fondamentale de la profession d'avocat, reconnue au niveau national, communautaire et dont la portée est même universelle. S'il n'est pas interprété de la même manière partout, son but est commun dans tous les pays démocratiques : protéger les droits et les intérêts du justiciable de manière efficace. Dans le contexte de plusieurs décisions judiciaires récentes, les libertés publiques du citoyen sont malmenées par l'importance grandissante des aspects sécuritaires, en réponse à la menace terroriste qui plane sur les démocraties. Au Pays-Bas, l'affaire Prakken-D'Oliveira met cette menace en lumière : l'étude néerlandaise, défenseurs de clients



"LE SECRET DE L'AVOCAT EST NÉ UNIQUEMENT DANS L'INTÉRÊT DU CLIENT."

impliqués dans des procès à connotation politique a été mise sur écoute par les services secrets du pays pendant des années, sans qu'aucun contrôle efficace de ces écoutes ne soit effectué.

QUELLES SONT ALORS LES VOIES DE RECOURS POSSIBLES DES CABINETS POUR PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL DES AVOCATS ?

L'affaire citée a, devant l'absence d'entité nationale ayant autorité à se saisir du dossier, fait l'objet d'une procédure devant le juge des référés de la Haye début 2015. Celui-ci a statué en faveur du cabinet mis sur écoute, décision qui a été confirmée en appel le 27 Octobre 2015. Cette jurisprudence récente considère les écoutes effectuées comme illicites car non soumises à un contrôle par une

entité indépendante des communications entre les avocats et leurs clients. La notion de contrôle efficace n'était pas présente dans ce cas-là.

DU CÔTÉ DES DÉTRACTEURS, L'ARGUMENT EST QUE LE SECRET PROFESSIONNEL SERT D'AVANTAGE LES AVOCATS QUE LEURS CLIENTS

Le secret de l'avocat n'est pas né d'une considération corporatiste mais sert uniquement l'intérêt du client. Il est indispensable à la confiance entre l'avocat et le client et constitue la base de leur relation, grâce à quoi le client peut confier des secrets qui ne seront pas divulgués mais qui permettent à l'avocat d'en savoir un maximum sur son client et ainsi de lui apporter la meilleure défense possible. Surtout, le secret de l'avocat est un

"TOUTE PERSONNE DOIT ÊTRE SOUCIEUSE DE VOIR SA VIE PRIVÉE PROTÉGÉE."



prisme qui renvoie à une série de droits fondamentaux de l'individu, dont le respect de la correspondance et du domicile. Ces droits sont consacrés par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui part du principe que toute personne a droit à la protection de sa vie privée. Plusieurs arrêts récents sont venus confirmer et affiner cette jurisprudence du respect de la vie privée dans les rapports entre avocat et client : l'arrêt du 24/7/2008 dans l'affaire « André contre France » -qui concerne une perquisition et saisie dans un cabinet d'avocats- l'arrêt du 3/2/2015 dans l'affaire « Pruteanu contre Roumanie » (qui concerne des écoutes de conversations téléphoniques) et l'arrêt du 3/9/2015 dans l'affaire « Sérvalo & Associados, Sociedade de Advogados et

autres contre Portugal, qui a statué sur la protection des données informatiques des avocats.

QUELS SONT LES ENSEIGNEMENTS À TIRER DE CES 3 ARRÊTS ?

Tout d'abord ces récents arrêts, qui regroupent les communications « papier », téléphoniques et informatiques sous les communications entre avocat et client, montrent que la Cour Européenne des Droits de l'Homme tient compte des évolutions de la société. D'autres part, ces arrêts arrivent globalement tous les 3 à la même conclusion : la protection des données individuelles interdit l'ingérence des États dans le secret professionnel de l'avocat, sauf si celle-ci respecte des conditions strictes : 1. Existence de pré-

visions légales (si par exemple les écoutes sont prévues dans le Droit National) ; 2. Nécessité de l'ingérence pour protéger une société démocratique ; 3. Ingérence proportionnelle au but recherché. Dans le cas pénal, l'ingérence vise à la manifestation de la vérité d'où également la nécessité d'apporter des garanties de procédure par un contrôle judiciaire efficace pour prévenir les abus et l'arbitraire et protéger le secret professionnel.

ME LUCY DUPONG

Avocate à la Cour
Représentante de la délégation luxembourgeoise au sein du Conseil des Barreaux Européens
lucy.dupong@barreau.lu